



## **INTERNATIONAL MAURITANIA TELECOM (IMT/SA)**

Groupement d'Intérêt Economique au capital de 10 000 000 MRU

Téléphone : 222-4525-18 00 BP 4109

**Nouakchott-Mauritanie**

**Direction des Opérations**

### **CATALOGUE GLOBAL DES SERVICES**

2025-2026

**Avril 2025**

## Préambule

- Vu la loi n° 2013-025 du 15 juillet 2013, portant sur les communications électroniques, modifiée et complétée par la Loi n° 2022-014
- Vu la Loi n° 2001-18 portant sur l'Autorité de Régulation,
- Vu le Décret n°2014-066 portant sur la définition des conditions générales d'interconnexion et d'accès aux réseaux et services de communications électroniques,
- Vu la décision N° 225/18 du 27 Décembre 2018 relative au partage d'infrastructures prise en application des dispositions des articles 37 à 40 de la loi 2013-25 portant sur communications électroniques.
- Vu l'arrêté/décision n° 0012/AR/CNR/PR/DTP/DR du 17 janvier 2018 portant attribution d'une Autorisation générale à l'IMT pour l'exploitation :
  - D'une passerelle internationale de communication électronique constituée d'un point d'atterrissement du câble sous-marin ACE (Africa Coast to Europe) au niveau de la station terminale de Nouakchott.
  - D'autres infrastructures et équipements de communication électroniques dont la gestion serait confiée au titulaire directement par l'Etat ou par une entité chargée de détenir et /ou de gérer le patrimoine de l'Etat en matière d'infrastructures numériques.

-Vu la directive de l'Autorité de Régulation en date du 27 Octobre 2020 demandant l'alignement des tarifs du Backbone national à ceux en vigueur sur le marché et de la diminution des tarifs internationaux 2021 de 7% par rapport à ceux de 2020.

-Vu l'approbation du Conseil d'Administration pour ces amendements tarifaires dans sa session du 25 Novembre 2020.

**Il est élaboré ci-après le Catalogue des services de l'IMT au titre de 2025-2026 dans lequel sont déterminées les conditions d'accès des services commercialisés sur le réseau de câble sous -marin AC pour la connectivité internationale et sur le backbone national pour la connectivité nationale.**

Les tarifs donnés dans le présent catalogue s'appliquent à compter du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026 sauf décision contraire de l'Autorité de Régulation conformément à l'article 14 du décret N° 2014-066.

L'offre internationale est assurée vers les pays couverts par le réseau ACE avec indications des destinations Top utilisées par nos clients à savoir :

- La France, le Portugal, l'Espagne, le Sénégal, la Cote d'ivoire et le Nigeria.

**L'offre nationale du backbone national couvre les axes suivants :**

- Sud : Rosso-Boghé- Kaédi-Sélibaby-Kiffa.
- Nord : Nouakchott-Akjoujt-Atar-Choum.
- Est : Aouin- Timbedra-Nema.

- La boucle locale de Nouakchott.

**Ce catalogue ainsi établi ; donnant les conditions générales et réglementaires d'accès aux services internationaux et nationaux contient :**

- La description de l'ensemble des services offerts.
- Les tarifs et conditions générales de l'offre de service.

**Périmètre du Catalogue Global des Services : Il présente l'offre commerciale et technique que propose IMT sa aux Exploitants de Réseaux de Télécommunications ouverts au Public (appelés ci-après E RTP) et aux FAI (Fournisseurs d'Accès Internet) conformément à la loi N° 2013-025 du 15 juillet 2013 pour que l'ensemble des utilisateurs puissent communiquer librement entre eux.**

En application des résolutions du Conseil d'administration tenu le 08 septembre 2015, il a été autorisé l'élaboration d'un Catalogue des services pour l'ensemble des prestations fournies par le groupement comprenant également les :

- Conditions d'accès de ses services.
- Conditions de facturation et de recouvrement de ses prestations.
- Conditions de règlement de ses prestations et des pénalités prévues en cas de non-règlement dans les délais prescrits.
- Termes de collaboration avec les centres techniques des clients.....etc.

**La version de 2025-2026 contient les conditions d'accès des services et prestations fournies par l'IMT à d'autres clients autres que les actionnaires conformément aux indications indiquées ci-après :**

L'introduction des conditions d'accès pour des clients autres que les actionnaires conformément aux résolutions pertinentes du procès-verbal du Conseil d'administration de l'IMT en date du 22 Mars 2018 qui définissent les conditions d'éligibilité pour tout prestataire répondant aux exigences de l'Autorité de Régulation (ARE) en matière de réglementation.

**Cette version contient également les conditions d'accès au Backbone National.**

#### ***A. Le réseau ACE***

Ici sont traitées, les procédures et conditions de commercialisation de la capacité internationale en plus des prestations de Co localisation dans un catalogue des services dont les contours sont résumés autour des questions relatives :

- **A la requête d'activation d'une capacité** sur le réseau de câble sous – marin du consortium ACE (Africa Coast to Europe) via la station terminale de Nouakchott avec indication des conditions et tarifs de commercialisation de cette capacité sur l'ensemble du réseau ACE et particulièrement vers les destinations terminales suivantes :
  - a) Station de Penmarch et Paris via le réseau inter Link entre Penmarch et Paris (France)
  - b) Station de Sesimbra et Lisbonne via le réseau Interlink entre Sesimbra et Televent. (Portugal)
  - c) Station de Tenerife (Spain)
  - d) Station de Dakar (Sénégal)
  - e) Station d'Abidjan (Côte d'Ivoire)
  - f) Station d'Accra (Ghana)
  - g) Station de Lagos (Nigeria)

- **A l'activation de la capacité** vers d'autres destinations en fonction de l'expression de besoins des clients et des conditions arrêtées en commun accord avec les correspondants d'autres entités du réseau ACE.
- **Aux conditions de Co-localisation** des équipements des clients dans la station terminale ou sur ses terrains selon la disponibilité de la prestation.
- A la fourniture de l'énergie primaire alternative et/ou continue en fonction de la disponibilité du service.
- Aux conditions d'activation et de mise en service des différentes prestations.
- A la facturation et au recouvrement de la commercialisation des prestations commercialisées.

Etant entendu que toute autre demande d'activation de capacité vers une autre destination dans le réseau ; autres que celles indiquées ci haut ; fera l'objet d'un traitement au cas par cas.

### **A.1. Services et Prestations offerts via le câble sous-marin ACE**

Les prestations et services fournis par IMT couvrent les domaines d'activité suivants :

- La fourniture de la capacité de trafic sur le réseau ACE.
- La fourniture de la capacité de trafic + transit IP sur le réseau ACE
- Le prolongement de la capacité Maritime sur les réseaux Interlinks ACE de Paris (France)
- Le prolongement de la capacité Maritime sur le réseau Interlink ACE de Televent (Portugal)
- La fourniture des services de Co localisation qui concerne les bâtiments, l'énergie électrique, la hauteur sur pylône...etc.
- L'interconnexion entre les différents équipements des clients dans notre salle technique (cross-connect)

### **A.2.1 Hiérarchies de Capacité : Tarifs et Destinations**

#### **A.2.1 La Commercialisation de la capacité**

**Cette prestation est commercialisée avec les interfaces SDH et ETHERNET :**

- Le volet frais d'accès payable une seule fois au moment de l'activation du service quelle que soit la terminaison. Pour les destinations non incluses dans la présente offre ; ce montant sera déterminé à hauteur de 80% du tarif du débit de la capacité à activer.
- Le volet tarif de capacité est déterminé en fonction du débit et de la terminaison géographique pour les destinations indiquées ci-après conformément aux tableaux ci-dessous.

Les autres destinations non indiquées seront traitées au cas par cas selon qu'elles sont intégrées dans le réseau ACE ou en dehors de celui-ci.

### A.2.1.1. INTERFACE SDH

**Les frais d'accès :** les frais d'accès exprimés en HT, pour chaque capacité hiérarchique vers une destination donnée, s'établissent comme suit :

#### Circuit WAC & JAC

Frais d'accès au service (Interface SDH) en MRU HT							
Débits	Penmarch	Lisbonne	Tenerife	Dakar	Abidjan	Accra	Lagos
STM1	109 093	50 654	50 654	19 334	104 720	122 216	139 451
STM4	305 463	141 830	141 830	54 136	293 214	342 206	390 462
STM16	855 293	397 125	397 125	151 580	615 749	958 176	1 093 295
STM64	2 520 866	936 380	936 380	446 761	2 417 766	2 824 097	3 222 341

Pour information : les capacités équivalentes aux différentes hiérarchies sont :

- 1STM1= 155.56 MBPS
- 1STM4 = 4STM1 = 622.4 MBPS
- 1STM16 = 4STM4= 2.5 GBPS
- 1STM64 = 4 STM16= 10 GBPS

**Les Tarifs mensuels de Capacité :** Les tarifs mensuels des différentes destinations s'établissent comme suit :

#### Circuit WAC

Tarification mensuelle Capacité (Interface SDH) en MRU HT							
Débits	Penmarch	Sesimbra	Tenerife	Dakar	Abidjan	Accra	Lagos
STM1	136 366	95 856	63 318	24 168	130 899	152 771	174 204
STM4	381 828	268 399	141 830	67 670	366 517	427 757	487 772
STM16	1 069 117	751 516	397 125	189 475	1 026 250	1 197 719	1 365 761
STM64	3 151 083	2 214 994	1 170 474	558 452	3 022 209	3 530 122	4 027 927

#### Circuit JAC

Tarification mensuelle Capacité (Interface SDH) en MRU HT							
Débits	Penmarch	Lisbonne	Tenerife	Dakar	Abidjan	Accra	Lagos
STM1	68 183	31 659	31 659	12 084	65 449	76 385	87 102
STM4	190 914	70 915	70 915	33 835	183 258	213 879	243 886
STM16	534 559	198 563	198 563	94 738	513 125	598 860	682 880
STM64	1 575 541	585 237	585 237	279 226	1 511 105	1 765 061	2 013 963

## A.2.1.2 INTERFACE ETHERNET

**Les frais d'accès :** les frais d'accès exprimés en HT, pour chaque capacité hiérarchique vers une destination donnée, s'établissent comme suit :

### Circuit JAC & WAC

Frais d'accès au service (Interface Ethernet) en MRU HT							
Débits	Penmarch	Lisbonne	Tenerife	Dakar	Abidjan	Accra	Lagos
150ME	90 433	41 990	41 990	16 027	86 806	101 311	115 524
300ME	180 865	83 978	83 978	32 054	173 614	202 621	231 049
450ME	271 298	125 968	125 968	48 081	260 421	346 575	346 575
600ME	361 732	167 957	167 957	64 108	347 228	462 100	462 100
700ME	452 164	209 946	209 946	80 135	434 034	577 624	577 624
900ME	542 597	251 936	251 936	96 162	567 138	607 865	693 149
1Ge Full	633 030	293 925	293 925	112 189	607 648	709 176	808 674
10Ge	2 095 470	1 472 971	972 956	371 371	2 011 449	2 347 530	2 676 890
100Ge	7 116 977	5 002 746	5 116 285	2 588 039	9 812 292	11 451 773	13 058 464

**Les Tarifs mensuels de Capacité :** Les tarifs mensuels des différentes destinations s'établissent comme suit :

### Circuit WAC

Tarification mensuelle capacités (Interface Ethernet) en MRU HT							
Débits	Penmarch	Lisbonne	Tenerife	Dakar	Abidjan	Accra	Lagos
150ME	129 190	59 985	59 985	22 895	124 009	144 730	165 035
300ME	258 379	119 969	119 969	45 792	248 019	289 459	330 071
450ME	387 569	179 954	179 954	68 687	372 029	495 107	495 107
600ME	516 759	239 939	239 939	91 583	496 040	660 143	660 143
700ME	645 949	299 923	299 923	114 479	620 049	825 178	825 178
900ME	775 139	359 908	359 908	137 374	810 197	868 379	990 213
1Ge Full	904 329	419 892	419 892	160 270	868 068	1 013 108	1 155 249
10Ge	2 993 528	2 104 244	1 389 937	530 529	2 873 498	3 353 615	3 824 129
100Ge	10 167 110	7 146 780	7 308 978	3 697 199	14 017 561	16 359 676	18 654 949

## Circuit JAC

Tarification mensuelle capacités (Interface Ethernet) en MRU HT							
Débits	Penmarch	Lisbonne	Tenerife	Dakar	Abidjan	Accra	Lagos
150ME	68 183	31 659	31 659	12 084	65 449	76 386	87 102
300ME	136 367	63 318	63 318	24 168	130 900	152 770	174 203
450ME	204 550	94 975	94 975	36 252	196 349	261 306	261 306
600ME	272 734	126 634	126 634	48 335	261 798	348 409	348 409
700ME	340 918	158 293	158 293	60 419	327 247	435 510	435 510
900ME	409 100	189 952	189 952	72 503	427 605	458 310	522 612
1Ge Full	477 285	221 610	221 610	84 587	458 147	534 696	609 715
10Ge	1 496 764	694 969	694 969	265 265	1 436 750	1 676 808	1 912 065
100Ge	5 083 555	3 654 489	3 654 489	1 848 599	7 008 781	8 179 838	9 327 474

**1/Activation totale ou partielle du 1Ge est possible ; dans ce cas les débits activables sont :**

Full Capacité	1GE activation de 7 STM1
STM1 /1Ge	150 Mbps activation de 1STM1
2STM1/Ge	300 Mbps activation de 2STM1
3STM1/Ge	450 Mbps activation de 3 stm1
4STM1/Ge	600 Mbps activation de 4 STM1
5STM1/Ge	750Mbps activation de 5 STM1
6STM6/Ge	900 Mbps activation de 6 STM1

**NOTA : L'activation du 10 Ge ne peut se faire qu'en full en DWA (Direct wavelenght Access) entre SLTE et ODF,**

**Nota :** 1Ge= 7 STM1      10Ge= 1STM64

### A.3 Tarification Interlinks ACE

Débit	Période	Tarif -MRU/trim. HT	Observations
1 STM1	3 mois	17 496	Les tarifs des autres débits seront calculés sur devis

#### A.2.1.3 Transport + transit IP

	Tarif FAS MRU	Tarif mensuel MRU
10 GE	720 000	900 000

Pour toute autre capacité, sur devis.

#### A.2.1.4 Cross-connect

La cross-connect permet l'interconnexion par lien fibre optique entre les équipements des clients dans les centres de l'IMT.

Les frais de cross-connect sont supportés par le fournisseur du service. La facturation est faite par lien de connexion.

Tarif mensuel par lien MRU	Tarif annuel par lien MRU
22 500	270 000

### Tarif sur la durée d'engagement

Durée d'engagement	Tarif
2 ans	Sur devis
3 ans	Sur devis
5 ans	Sur devis

**En cas de résiliation avant la fin de la période d'engagement, il sera appliqué une pénalité égale à la somme des redevances restant à percevoir sur ladite période d'engagement.**

#### A.1. Processus de demande d'activation d'une capacité

A.1.1 Les différentes requêtes des clients : Elles concernent principalement :

- L'activation d'une nouvelle capacité. ...
- La désactivation d'une capacité déjà en service.
- L'extension d'une capacité déjà en service.
- La restauration d'une capacité en service au cours d'un défaut majeur sur le réseau...

#### A.2. Requête d'activation de capacité (RAC) exprimée par le client auprès de l'IMT

Toute requête de capacité doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Direction des opérations par mail, par fax ou par correspondance administrative avec signature de la personne dûment autorisée par le client. **Cette requête doit contenir les informations suivantes :**

- Les coordonnées et points de contacts de l'administration correspondante distante.
- Le débit de la capacité demandée :(STM1, STM4, STM16 ; STM64) avec indication de l'interface (STM ou Ethernet).
- Le type de capacité (WAC, JAC).
- La Protection (1+1 ou 1+0).
- Le type de liaison (terminale ou transit) : dans le cas d'une liaison en transit, la responsabilité de l'IMT s'arrête à l'activation de la capacité entre les 2 stations terminales d'ACE ; sauf accord préalable.
- La date d'activation commerciale de la capacité entre les 2 clients.
- Les points de contacts du client : téléphone et mail.

#### Il reste entendu que :

- Toutes les capacités seront activées dans le cadre du réseau ACE ; sauf expression particulière exprimée demandant un service supplémentaire en dehors du réseau ACE. Dans ce cas, un acte commercial doit être établi entre le groupement et le demandeur de service.
- Tous les engagements et prestations entre clients finaux pour la commercialisation de leurs services et contenus incombent exclusivement à chaque partie demandeur. En aucune façon, l'IMT ne peut être tenue responsable dans un retard d'activation de ces services une fois que la connexion technique est établie entre les 2 stations terminales d'ACE sur la base des conditions de l'autorisation délivrée par ACE dont copie devra être obligatoirement envoyée au client par l'IMT.

### A.3. Processus d'activation de capacité auprès de l'administrateur réseau ACE (Network Administrateur : N/A).

- Dès la réception de la requête du client, la structure technique envoie à l'Administrateur du réseau ACE une demande d'autorisation d'activation de la capacité conformément aux procédures déjà arrêtées par le Consortium à cet effet.
- Une réponse d'activation de la requête est renvoyée à l'IMT dans un délai maximal de 5 jours, si les procédures requises sont respectées. Le client est immédiatement informé par l'envoi de l'autorisation d'activation à son point de contact dès sa réception de l'aval par écrit l'administrateur du réseau ACE.
- Suivent ensuite les procédures techniques de mise en service entre les services techniques du client et le Staff technique de la Station Terminale d'IMT conformément aux indications techniques données par l'Administrateur du réseau et du centre de supervision (NOC) d consortium.
- Cette mise en service devra s'effectuer au maximum dans un délai de 48 heures. Un PV indiquant la disponibilité de la liaison grâce aux essais techniques effectués et confirmés par le NOC sera envoyé au point de contact du client par le staff de la station.

### A.4. Les prestations pour les services de Co- localisation

Les prestations de Co localisation comprennent :

- L'accès aux bâtiments ; à l'énergie ainsi que la location d'espace sur le pylône.
- Location de surface sur le terrain
- Des frais d'installation payable une fois pour chaque prestation.

Les tarifs HT de Co- localisation sont arrêtés comme suit :

Désignation	Unité	Périodicité	Prix Unitaire mensuel HT (MRU)
Frais d'installation	U	Une fois	972
Emplacement climatisé avec énergie dans un bâtiment pour équipements installés	M <sup>3</sup>	Mensuelle	272
Energie fourni par Somelec	KWh	Mensuelle	Somelec x 1,2
Energie fourni par IMT	KWh	Mensuelle	8,5
Pylône : Coût par antenne et par mètre de hauteur	M	Mensuelle	Fixe par antenne : 550 Variable : 10 par antenne et par mètre de hauteur

Le minimum d'espace à facturer est de 0.5 M<sup>3</sup>

Toute requête de prestation concernant la Co localisation doit faire l'objet d'une demande fournissant les mêmes informations que celles exigées pour la capacité.

## B. LA CONNECTIVITE NATIONALE VIA LE BACKBONE NATIONAL

On notera à prime abord que :

- **Toutes les conditions règlementaires applicables et exigées pour accéder aux services de la connectivité internationale sont également valables pour l'accès au réseau national.**
- **Il en est de même des exigences liées aux aspects techniques ; administratifs et commerciaux.**
- **La différence entre les deux réseaux se situera au niveau de la couverture géographique ; des services et des tarifs.**

### B.1 La zone de couverture du Backbone National.

L'offre de services du backbone national couvre les axes avec de la capacité équipée et de la fibre noire conformément aux indications ci-après. :

- Axe sud : Rosso-Boghé- Kaédi-Sélibaby-Kiffa.
- Axe nord : Nouakchott-Akjoujt-Atar-Choum
- Axe Est : Aouin-Timbedra-Nema
- Axe boucle locale de Nouakchott : équipée uniquement avec de la fibre noire.

Liaisons	Ville A	Ville B	Distance, km
N°1 : Sélibaby – Rosso 544 km	SOGEM	Sélibaby	2
	Sélibaby	Mbout	118
	Mbout	Kaedi	114
	Kaedi	Boghe	105
	Boghe	Rosso	205
N°2 : Kiffa – Sélibaby 205 km	Kiffa	Kankossa	86
	Kankossa	Ould Yenje	54
	Ould Yenje	Sélibaby	65
N° 3 : Aioun - Nema 288 km	Aioun	Aouinat El Zbil	95
	Aouinat El Zbil	Timbedgha	80
	Timbedgha	Nema	113
N°4 : Choum – Nouakchott 568 km	Choum	Atar	120
	Atar	Akjoujt	185
	Akjoujt	Nouakchott	263
<b>TOTAL</b>			<b>1605</b>

### B.3 Tarification des Services de capacité.

Il est à noter que :

- La tarification pour toutes les différentes hiérarchies de capacité est identique pour les tous axes.
- L'application des tarifs de frais d'accès répond à la même règle.

**Barème des tarifs des services de capacité sur fibre optique exprimé en MRU HT**

○ Offres pour l'interface SDH (STM1, STM4, STM16 et STM64)

Plafond tarifaire STM1	Frais d'accès au service	Redevance mensuelle	
		Fixe	Variable par km
0 à 10 km	34 374	42 967	1 289
10 à 100 km	40 484	50 606	525
Plus de 100 km	77 096	96 370	67
<b>Plafond tarifaire STM4</b>			
Plafond tarifaire STM4	Frais d'accès au service	Redevance mensuelle	
		Fixe	Variable par km
0 à 10 km	54 998	68 748	2 063
10 à 100 km	64 776	80 970	840
Plus de 100 km	123 353	154 191	108
<b>Plafond tarifaire STM16</b>			
Plafond tarifaire STM16	Frais d'accès au service	Redevance mensuelle	
		Fixe	Variable par km
0 à 10 km	85 934	107 418	3 223
10 à 100 km	101 212	126 514	1 313
Plus de 100 km	192 739	240 923	168
<b>Plafond tarifaire STM64</b>			
Plafond tarifaire STM64	Frais d'accès au service	Redevance mensuelle	
		Fixe	Variable par km
0 à 10 km	137 496	171 870	5 156
10 à 100 km	161 939	202 423	2 101
Plus de 100 km	308 382	385 477	271

○ Offres pour l'interface Ethernet (1 GE et 10 GE)

Plafond tarifaire 1 GE	Frais d'accès au service	Redevance mensuelle	
		Fixe	Variable par km
0 à 10 km	65 310	81 638	2 449
10 à 100 km	76 921	96 151	999
Plus de 100 km	146 482	183 102	129
<b>Plafond tarifaire 10 GE</b>			
Plafond tarifaire 10 GE	Frais d'accès au service	Redevance mensuelle	
		Fixe	Variable par km
0 à 10 km	137 496	171 870	5 156
10 à 100 km	161 939	202 423	2 101
Plus de 100 km	308 382	385 477	271

### B.3.3 Tarifs / paire de Fibre noire HT

Distance minimum 5 km

Les frais d'accès sont calculés à raison de **3.850 MRU** tous les 5 Km.

Le tableau ci-dessous illustre les tarifs.

Plafond tarifaire variable par km	Frais d'accès HT en MRU	Redevance /mois /HT MRU
]0 à 5 km]	3850	5500
]5 à 10 km]	7 700	11 000
]10 à 15 km]	11 550	16 500
]15 à 25 km]	19 250	27 500
]25 à 35 km]	26 950	38 500
]35 à 50 km]	36 960	51 700

Au-delà de 50 Km, la fibre noire est commercialisée en mode IRU, sur devis. Ce service fera l'objet d'un nouveau contrat.

### C. Dispositions Générales Communes aux deux Réseaux

C.1 Les conditions d'accès aux services de l'IMT par les clients autres que les actionnaires.

#### C.1.1 Conditions d'accès aux prestations de l'IMT par les Usagers autres que les Actionnaires.

Le Conseil après avoir constaté que :

- Cette disposition est une obligation du cahier des charges accompagnant l'Autorisation Générale délivrée par l'Autorité de Régulation à l'IMT.
- De l'obligation de prendre toutes les dispositions pour respecter ses engagements en la matière conformément aux conditions du cahier des charges.

**A décidé dans sa session du 22 Mars 2018 que les prestataires, autres que les Actionnaires répondant aux exigences et critères fixés par l'Autorité de Régulation, peuvent bénéficier des services du Groupement conformément aux conditions ci-après :**

1. Délivrance d'une copie de l'identité et la fonction de la personne morale responsable et des pouvoirs qui lui sont attribués par son institution pour cette transaction.
2. Délivrance d'une copie de l'Autorisation Générale ou licence d'exploitation délivrée par l'ARE.
3. Copie des statuts enregistrés de l'entité.
4. Copie du NIF et attestation d'assujettissement à la TVA ou à son Exonération.
5. Copie du registre de commerce.
6. Garantie de solvabilité par une attestation de cautionnement pour les règlements des factures auprès d'une banque locale. (Se référer au point C.2.4)

7. Tarifs pour prestations de services : Les tarifs appliqués à ces usagers seront ceux du catalogue avec le minimum de capacité à acquérir fixée à 1 STM1. Les conditions de requête d'activation de service restent identiques à ceux exigés pour les actionnaires.
8. Signature d'une convention de services avec le demandeur.

## **C. 2 Facturation et Règlement des Prestations fournies par l'IMT.**

**C.2.1 Début de la Facturation des Prestations :** La facturation effective des prestations fournies par l'IMT de la :

- **Capacité** à compter de la date mentionnée dans l'Autorisation délivrée par l'Administrateur réseau (N/A) d'ACE pour ACE et à compter de la date d'activation constaté par les 2 parties pour le backbone conformément aux tarifs en vigueur pour la capacité. **Cette facturation sera effectuée au prorata à compter de la date d'activation.**
- **Colocation** à partir de la date effective de mise en service de la prestation.

### **C 2.3 La Périodicité de la facturation et le délai de règlement.**

- **Périodicité de la Facturation :** La facturation est éditée trimestriellement.
- **Délai de validation des factures :** Les factures sont transmises sous format électronique aux clients pour validation dans un délai maximal de 7 jours. En cas de non-réaction du client dans ce délai, la facture est réputée validée.
- **Délai de règlement des factures :** Les factures seront payées dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de réception des factures, conformément aux indications bancaires de la facture. En cas de réclamation du client, la date à retenir est celle de la réception de la facture rectifiée.
- **Pénalité de retard :** Au-delà de cette période ; une pénalité de retard sera appliquée **à raison de 1% par jour calendaire sur le montant facturé. Cette pénalité ne peut excéder 10% du montant total de la facture.**
- Passé ce délai, le client ne peut plus activer de nouveaux services. Et un processus de suspension de fourniture de services sera engagé à cet effet.

Les clients sont invités à faire parvenir à l'IMT les justificatifs de leurs règlements.

### **Début de la date effective de facturation des nouvelles prestations :**

- **La facturation des charges récurrentes** (capacité :) des prestations : seront effectuées désormais au prorata à partir de la date d'activation du service notifiée par l'Administrateur des réseaux.
- **La facturation des charges non récurrentes** (frais d'accès...etc.) est par contre indivisible.

### **C 2.4 Garantie de solvabilité par une attestation de cautionnement pour les règlements des factures auprès d'une banque locale**

Les clients devront désormais fournir à l'IMT une caution bancaire d'une valeur couvrant un trimestre de facturation pour une validité d'un an renouvelable. Cette caution est destinée à couvrir les défaillances éventuelles des règlements de facturation de services.

### **C 2.5 Primauté du catalogue des services**

En cas de litige, sur l'interprétation des clauses contractuelles, les dispositions prévues par le catalogue des services priment sur le contrat.

### **C.3. Aspects techniques**

#### **1 Essai sur les circuits en Exploitation.**

Pour être conforme aux procédures d'ACE et du backbone national sur les essais en ce qui concerne les circuits en exploitation, au suivi et à la qualité du trafic, l'ensemble de la clientèle est invité à informer l'IMT de tout essai programmé entraînant une rupture de trafic 24 heures avant la date convenue pour les tests.

Les ruptures de trafic suite à une défaillance technique doivent également être signalées avec indications de l'heure de début et de fin de la panne et la cause de celle-ci.

Les staffs techniques des stations d'atterrissage ACE ; du Backbone National et des clients sont chargés de l'application de cette disposition.

Le staff technique des stations des deux réseaux sont tenus d'établir un rapport mensuel d'exploitation conformément aux modèles définis et de les transmettre à toutes les personnes concernées.

#### **2 Contacts du staff technique clients**

Pour assurer la continuité de service et permettre une coopération mutuelle efficace en vue d'assurer la norme et le taux de disponibilité exigés sur les réseaux), les clients sont invités à fournir au staff technique du point d'atterrissage et de la station principale du backbone nationale les contacts nominatifs avec numéros de téléphone et email de l'ensemble des éléments en charge de l'exploitation et de la maintenance de leurs liens acheminés sur les réseaux de l'IMT.

**Le Directeur des Opérations**

**Mohamed ZEIN**